



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Mont-de-Marsan, le **29 OCT. 2019**

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier/Protection de la Forêt

2019-1119

Affaire suivie par : Laurence VERGNES

Tél : 05 58 51 30 61

Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Lettre avec AR n° 2C 138 323 0094 1

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision n° 2019-1476 vous autorisant à défricher 2ha 51a 44ca de bois situés sur la commune de SAINT-MICHEL-D'ESCALUS pour un projet de création d'un lotissement conformément aux plans annexés.

Cette autorisation est subordonnée à

1°) à la mise en réserve boisée de 0ha 43a 54ca sur les parcelles section A n° 179 (0ha 23a 86ca), n° 400 (0ha 14a 00ca) et n° 499p (0ha 05a 68ca) correspondant à une bande de 10 mètres le long du cours d'eau afin d'assurer une continuité écologique et le maintien d'un lieu de reproduction pour les odonates et les amphibiens.

2°) à l'exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface équivalente à trois fois la surface défrichée en jeunes pins et à deux fois sur le reste de la surface à défricher soit (1ha 70a 03ca x 3) + (0ha 26a 74ca + 0ha 54a 67ca) x 2 = 6ha 72a 91ca.

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous acquitter de vos obligations de compensation en versant une indemnité de 24 897,67 € au fonds stratégique de la forêt et du bois, ou opter pour une compensation mixte (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité) comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté ci-joint.

Si aucune formalité n'a été accomplie d'ici 1 an à compter de la notification de cet arrêté, l'indemnité de 24 897,67 € sera mise en recouvrement.

J'appelle votre attention sur le respect des délais mentionnés à l'article 5.

Par ailleurs, vous devez nous retourner la déclaration de choix annexée à l'arrêté complétée et signée dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

Monsieur Pierre INDA
Maire de la commune
Mairie
178 route de la Mairie
40550 SAINT MICHEL D'ESCALUS

DDTM des Landes – 351 Bd Saint Médard – BP 369 – 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30. Le vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h00

3°) à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi qu'au suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets, conformément à l'annexe 2.

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars en dehors des périodes de reproduction de la faune.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, par vos soins : cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie : à cet effet, il vous appartiendra de procéder à l'affichage de cette décision en mairie à compter de la date de commencement des travaux et de le maintenir pendant deux mois à compter de cette date et de déposer dans votre mairie le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être ainsi consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

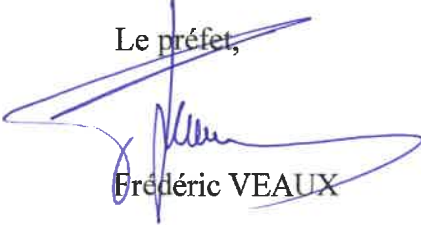
Vous voudrez bien me renvoyer le certificat d'affichage dûment signé par vos services à l'issue de ces 2 mois. Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des 2 affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux.

La preuve de la date d'affichage relève de votre responsabilité. A défaut, le recours contentieux pourra intervenir au-delà des 2 mois.

L'autorisation donnée pour ce projet relève du code forestier et ne l'exonère pas des démarches à effectuer au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

Je vous rappelle que cette autorisation est individuelle. Tout projet de changement de bénéficiaire vous oblige à en informer préalablement l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Frédéric VEAUX



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier/Protection de la Forêt

Arrêté n° 2019-1476 portant autorisation de défrichement sur la commune de SAINT-MICHEL-D'ESCALUS

Le préfet,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, L.214-14, R.341-1 et suivants, R.214-30 et R.214-31,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

VU l'étude d'impact jointe à la demande en date de juillet 2018,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 17 juillet 2018,

VU la délibération en date du 18 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-MICHEL-D'ESCALUS autorise Monsieur le maire à déposer une demande d'autorisation de défricher,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2019-036 enregistrée complète le 29 mars 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes par laquelle Monsieur le maire de la commune de SAINT-MICHEL-D'ESCALUS sollicite l'autorisation de défricher 2ha 94a 98ca de bois, situés sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-D'ESCALUS,

VU la note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact relative au projet du 29 mars 2019,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 avril 2019 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R.341-4 du code forestier,

VU la reconnaissance des terrains en date du 15 mai 2019,

VU l'avis de la communauté de communes COTE LANDES NATURE en date du 17 juin 2019,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 20 juin 2019,

VU l'avis de la commune de SAINT-MICHEL-D'ESCALUS en date du 20 juin 2019,

VU la réponse de la commune de SAINT-MICHEL-D'ESCALUS au procès verbal de reconnaissance en date du 1^{er} juillet 2019,

VU la participation du public en préfecture, à la mairie de SAINT-MICHEL-D'ESCALUS et sur le site Internet des services de l'État dans les Landes du 25 juillet 2019 au 25 août 2019 en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement,

VU le courrier de la DREAL NOUVELLE AQUITAINE validant l'absence d'impact sur les espèces protégées sous réserve de la conservation des espaces correspondant à l'habitat du Gobemouche gris en date du 18 octobre 2019,

VU le bilan des observations faites par le public et dressé par mes services en date du 21 octobre 2019 et consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Landes en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 21 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que d'après l'étude d'impact, l'exutoire qui traverse le projet est caractéristique d'un cours d'eau,

CONSIDÉRANT que la végétation de ce cours d'eau participe à la préservation d'espèces végétales, au maintien d'une zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates et constitue un corridor écologique pour la petite faune,

CONSIDÉRANT la présence d'habitats d'espèces protégées sur les parcelles objets de la demande de défrichement et notamment le Gobemouche gris,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les espaces boisés favorables à cette espèce afin que le projet soit compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la mise en réserve boisée de ces espaces abritant des espèces protégées et participant au maintien d'un corridor biologique est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier),

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune de préserver les arbres en faveur du Gobemouche au sein des espaces verts,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à trois fois la surface en jeune pins et à deux fois le reste de la surface à défricher et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée en application de l'article L.341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la commune de SAINT-MICHEL-D'ESCALUS.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 2ha 51a 44ca de parcelles de bois situées à SAINT-MICHEL-D'ESCALUS et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
SAINT-MICHEL-D'ESCALUS	A	179	0,5060	0,2674
		400	1,8403	1,7003
		499	0,8141	0,5467

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à la conservation de réserve boisée suffisamment importante pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier en application de l'article L.341-6 du code forestier conformément au plan annexé (annexe 1) soit : 0ha 43a 54ca sur les parcelles section A n° 179 (0ha 23a 86ca), n° 400 (0ha 14a 00ca) et n° 499p (0ha 05a 68ca) correspondant au maintien boisé d'une bande de 10 mètres le long du cours d'eau et des habitats favorables au Gobemouche gris

Article 4 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur en résineux sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à trois fois la surface en jeune pins et deux fois le reste du périmètre à défricher : $(1\text{ha } 70\text{a } 03\text{ca} \times 3) + (0,2674 + 0,5467) \times 2 = 5\text{ha } 10\text{a } 09\text{ca} + 1\text{ha } 62\text{a } 82\text{ca}$

soit une surface totale de 6ha 72a 91ca.

Article 5 – Le demandeur peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 4 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 4, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = $(6\text{ha } 72\text{a } 91\text{ca} - \text{surface compensée en boisement}) \times (\text{coût mise à disposition du foncier} + \text{coût moyen d'un boisement (résineux)})$ avec :

* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 24 897,67 €.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au présent arrêté.

Article 6 – Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 5, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

Article 7 – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 24 897,67 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 8 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 9 - La présente autorisation est subordonnée à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi qu'au suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Article 11 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 12 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **29 OCT. 2019**

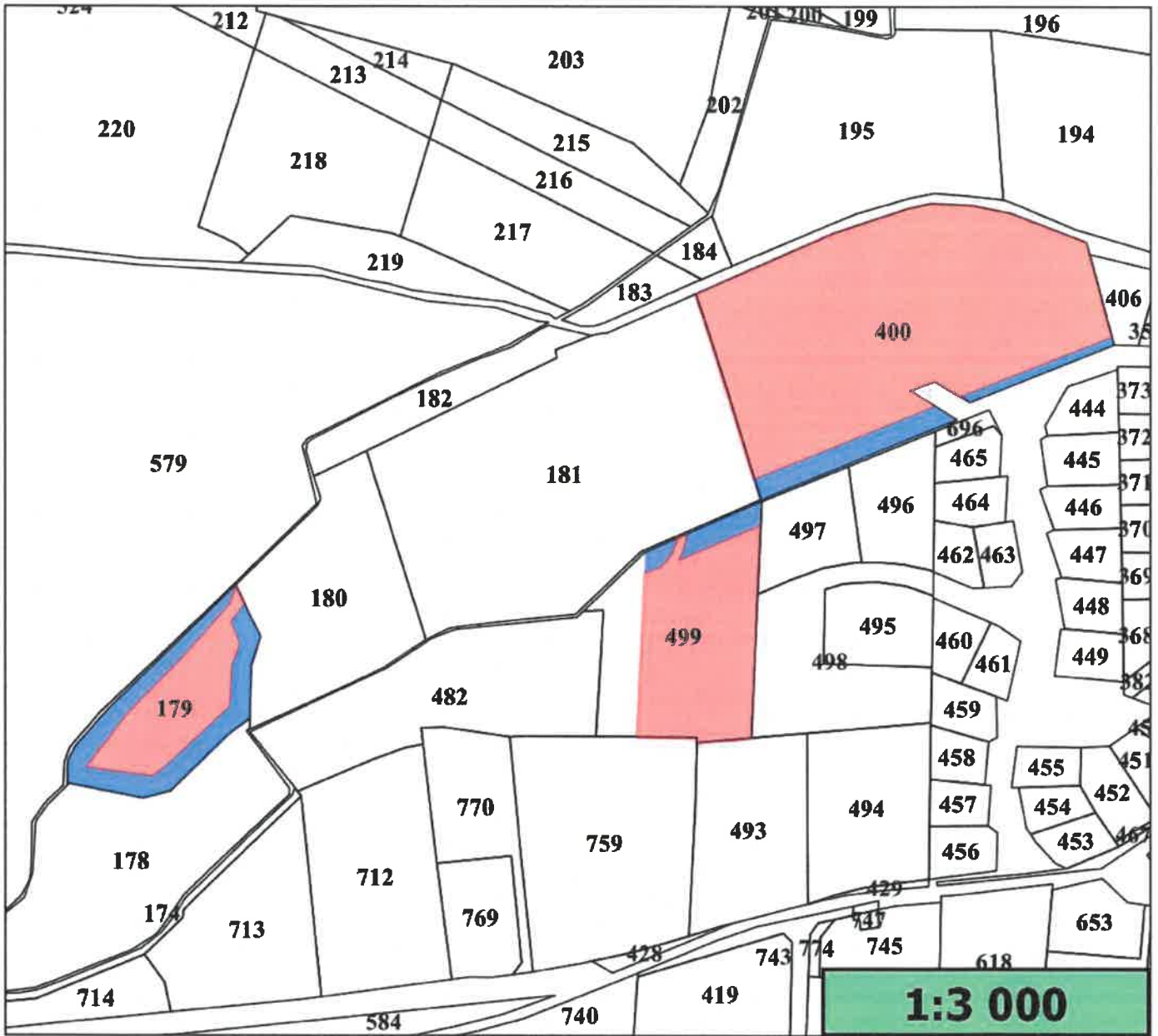
Le préfet,

Frédéric VEAUX





**Annexe n° 1 à l'arrêté n° 2019-1476 autorisant le défrichement
Commune de SAINT MICHEL D'ESCALUS**



Légende

- Parcelles - DGFIP
- Zones autorisées au défrichement sur les parcelles section A n° 179, 400 et 499 : 2ha 51a 44ca
- Réserves boisées sur les parcelles section A n° 179, 400 et 499 : 0ha 43a 54ca

Le Préfet des Landes

Frédéric VEAUX

III. SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS APRES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Le tableau ci-dessous synthétise les impacts résiduels du projet après mesures d'évitement et de réduction.

Tableau 30 : Synthèse des impacts résiduels du projet après mesures d'évitement et de réduction

MILIEUX	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	ÉVITEMENT	RÉDUCTION	SUIVI	NATURE DE L'IMPACT RÉSIDUEL	IMPORTANCE DE L'IMPACT RÉSIDUEL		
MILIEU PHYSIQUE	Sols et topographie	Modification de la topographie du site en phase travaux	-	Faible	/	/		-	Faible		
		Remaniement du sol en phase d'exploitation	-	Faible	/			-	Faible		
	Masse d'eau souterraine	Modification de l'écoulement des eaux en phase travaux	+	Moderé			MR 1 : Mise en œuvre d'une filière de gestion des eaux pluviales		+	Fort	
		Pollution accidentelle durant la phase travaux	-	Moderé			MR 2 : Traitement des eaux usées domestiques en station d'épuration		-	Très faible	
		Modification de l'écoulement des eaux en phase exploitation	+	Moderé	/		MR 4 : Plan de lutte contre les pollutions accidentelles		+	Fort	
MILIEU AQUATIQUE ET ZONES HUMIDES	Masse d'eau superficielle	Émissions ponctuelles de polluants durant la phase d'exploitation	-	Moderé			MR 5 : Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires		-	Très faible	
		Modification de l'écoulement des eaux en phase travaux	-	Moderé			MR 1 : Mise en œuvre d'une filière de gestion des eaux pluviales	MS 1 : suivi en phase chantier	-	Très faible	
		Pollution accidentelle durant la phase travaux	-	Moderé			MR 2 : Traitement des eaux usées domestiques en station d'épuration		-	Très faible	
		Modification de l'écoulement des eaux en phase exploitation	-	Très fort	ME 1 : Evitement du réseau hydrographique		MR 3 : Transparence hydraulique et écologique des franchissements MR 4 : Plan de lutte contre les pollutions accidentelles		-	Très faible	
	Zone humide	Émissions ponctuelles de polluants durant la phase d'exploitation		-	Fort		MR 5 : Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires		-	Très faible	
				-	Fort		MR 7 : Limitation de l'emprise des travaux		-	Très faible	
		Altération / Destruction accidentelle aux abords de l'emprise en phase de travaux		-	Moderé	ME 1 : Evitement du réseau hydrographique ME 2 : Evitement des zones humides		MR 4 : Plan de lutte contre les pollutions accidentelles MR 5 : Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires		-	Nul
				-	Moderé			MR 7 : Limitation de l'emprise des travaux		-	Nul

LE PRÉFET DES LANDES

Alain
Fredéric VEFANX

MILIEUX	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	EVITEMENT	REDUCTION	SUIVI	NATURE DE L'IMPACT RESIDUEL	IMPORTANCE DE L'IMPACT RESIDUEL
MILIEU NATUREL	Habitats naturels	Destruction d'habitats naturels au droit du projet	-	Faible à modéré	ME 1 : Evitement du réseau hydrographique ME 2 : Evitement des zones humides	MR 4 : Plan de lutte contre les pollutions accidentelles MR 5 : Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires		-	Faible
				Modéré	ME 3 : Evitement des habitats d'espèces protégées				Très faible
	Flore	Destruction de la flore au droit du projet	-	Faible	ME 1 : Evitement du réseau hydrographique ME 2 : Evitement des zones humides	MR 7 : Limitation de l'emprise des travaux	MS 1 : suivi en phase chantier	-	Très faible
				Modéré	ME 3 : Evitement des habitats d'espèces protégées	MR 8 : Limitation des projections de poussières			Très faible
				Modéré	/	MR 9 : Lutte contre les espèces invasives			Faible
				Faible	/	MR 10 : Conservation des Chênes existants au niveau des espaces verts et en limite de lots			Très faible
	Faune et habitats d'espèces faunistiques	Risque de propagation d'espèces invasives en phase travaux Risque de propagation d'espèces invasives en phase exploitation Altération / Destruction d'habitats du Gobemouche gris Altération / Destruction d'habitats d'amphibiens	-	Faible	ME 1 : Evitement du réseau hydrographique ME 2 : Evitement des zones humides	MR 4 : Plan de lutte contre les pollutions accidentelles	MS 2 : suivi en phase d'exploitation	-	Très faible
				Modéré	ME 3 : Evitement des habitats d'espèces protégées	MR 5 : Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires			Très faible
				Modéré	/	MR 6 : Phasage des travaux			Très faible
				Modéré	/	MR 7 : Limitation de l'emprise des travaux			Très faible
Fonctionnalités écologiques	Nuisances sonores et visuelles générées par les entreprises et la circulation des véhicules en phase d'exploitation	-	Faible	ME 1 : Evitement des habitats d'espèces protégées	MR 8 : Limitation des projections de poussières		-	Très faible	
			Modéré	/	MR 9 : Lutte contre les espèces invasives			Très faible	
MILIEU HUMAIN	Trafic routier	Légère augmentation du trafic local en phase travaux	-	Modéré	MR 10 : Conservation des Chênes existants au niveau des espaces verts et en limite de lots	MR 11 : Mise en place de barrières amphibiens		-	Très faible
				Modéré	MR 12 : Choix d'éclairages adaptés				Très faible
	Offre de logements	Augmentation du trafic local en phase d'exploitation	-	Modéré	MR 13 : Mise en place d'un dispositif de signalisation et de sécurité routière en phase travaux	MR 14 : Limitation de la vitesse à 30 km/h en phase d'exploitation et mise en place d'une signalétique adaptée	/	-	Faible
				Fort	/				Fort
Emploi et retombées locales	Création de 46 nouveaux lots à bâtir	Retombées économiques en phase travaux Retombées économiques en phase d'exploitation	+	Modéré	/	/	+	Modéré	
				Modéré	/			Modéré	

MILIEUX	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	EVITEMENT	REDUCTION	SUIVI	NATURE DE L'IMPACT RESIDUEL	IMPORTANCE DE L'IMPACT RESIDUEL	
PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL		Retombées fiscales pour la commune	+	Fort				+	Fort	
		Activité agricole : perte de terres agricoles (2,9 ha soit 3 % de la SAU totale de la commune)	-	Faible					-	Faible
		Activité sylvicole : perte de terres forestières (2,21 ha soit 0,2 % de la surface sylvicole totale de la commune)	-	Faible					-	Faible
	Santé humaine	Qualité de l'air	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique (phase chantier)	-	Modéré		MR 8 : Limitation des projections de poussière MR 13 : Mise en place d'un dispositif de signalisation et de sécurité routière en phase travaux MR 16 : Mesures en faveur de la qualité de l'air en phase chantier		-	Très faible
			Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique (phase d'exploitation)	-	Modéré		MR 14 : Limitation de la vitesse à 30 km/h en phase d'exploitation et mise en place d'une signalétique adaptée MR 17 : Cheminements doux MR 13 : Mise en place d'un dispositif de signalisation et de sécurité routière en phase travaux MR 15 : Respect de la réglementation en matière d'émissions sonores en phase chantier		-	Très faible
	Sécurité humaine	Ambiance sonore	Risque sur la santé lié à la dégradation de l'ambiance sonore (phase chantier)	-	Modéré		MR 13 : Respect de la réglementation en matière d'émissions sonores en phase chantier MR 14 : Limitation de la vitesse à 30 km/h en phase d'exploitation et mise en place d'une signalétique adaptée MR 17 : Cheminements doux		-	Très faible
			Risques liés à l'aléa incendie (modéré à fort)	-	Faible		MR 18 : Respect de la réglementation en vigueur en matière de prévention des incendies		-	Très faible
	PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL	Paysage perçu	Risque lié à l'aléa inondation par remontée de nappe (très fort)	-	Modéré		MR 19 : Prévoir des vides sanitaires et des fondations adéquates sous les nouveaux bâtiments à construire		-	Très faible
			Covisibilités depuis les routes et les habitations (phase de chantier)	-	Faible	ME 1 : Evitement du réseau hydrographique ME 2 : Evitement des zones humides ME 3 : Evitement des habitats d'espèces protégées		-	Faible	
		Paysage vécu	Covisibilités depuis les routes et les habitations (phase d'exploitation)	-	Faible		MR 20 : Respect de l'identité rurale de la commune	/	-	Faible
Covisibilités depuis les habitations			-	Faible				-	Faible	
Patrimoine culturel et archéologique		Impact sur le patrimoine culturel et archéologique	/	Nul		/	/	/	Nul	

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont négatifs faible à très faibles voire même positifs modérés à forts. Les mesures d'évitement et de réduction ont nettement permis de réduire les impacts du projet, aussi, la mise en place de mesures de compensation n'apparaît pas nécessaire.